



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant abrogation d'une création de régie de recettes de l'Etat
auprès de la police municipale de Laigneville

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2213-18 ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU le décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 et le décret n° 2003-636 du 7 juillet 2003 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Laigneville ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 portant nomination de régisseurs, titulaire et suppléant, sur la commune de Laigneville ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie DELAPORTE, Maire de Laigneville en date du 3 juin 2013 ;
- VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 4 juin 2013

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 portant création d'une régie de recettes de l'Etat
auprès de la police municipale de Laigneville est abrogé.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 portant nomination de régisseurs, titulaire et suppléant, sur la commune de Laigneville est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 10 JUIN 2013

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Rémi RÉCIO



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la police municipale de Longueil-Annel

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Longueil-Annel ;

Vu la demande présentée complète le 4 avril 2013 par Monsieur Daniel BEURDELEY, Maire de Longueil-Annel, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recette de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 23 mai 2013 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Jean-François VALENTIN, Brigadier-Chef principal de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 - Madame Marie-Thérèse BOSMAN, Rédactrice administrative, est désignée suppléante.

Article 3 - Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Longueil-Annel sont désignés mandataires.

Article 4 - Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Thourotte au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 - Selon la réglementation en vigueur le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Longueil-Annel verse au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle de 110 €.

Article 6 - Cet arrêté abroge et remplace celui du 28 mai 2013 entaché d'erreur.

Article 6 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 11 JUIN 2013

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Directeur de cabinet,

Rémi RÉCIC

« Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ».

1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex - Tél : 03 44 06 12 60 - Fax : 03 44 45 39 00



PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et du Urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique du projet de construction du nouveau théâtre du Beauvaisis emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beauvais et cessibilité du terrain nécessaire au projet

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31 ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, L.126-1, R.123-1 à R.123-27 et R.126-1 à R.126-4 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-14, L.123-14-2, R.123-23 et R.123-25 ;
- la délibération du 22 octobre 2012 du conseil de la communauté d'agglomération du Beauvaisis sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes relatives au projet de construction du nouveau théâtre du Beauvaisis à Beauvais, à savoir : l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauvais et l'enquête parcellaire ;
- le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint tenue le 17 janvier 2013 à la préfecture, en application des articles L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Beauvais ;
- l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 prescrivant du 11 mars 2013 au 11 avril 2013 l'ouverture des enquêtes, préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir et portant sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Beauvais, nécessaires au projet de construction du nouveau théâtre du Beauvaisis à Beauvais ;
- les dossiers et les registres déposés à la mairie de Beauvais ;
- les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 19 février, 20 février et 11 mars 2013, que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 32 jours consécutifs, du 11 mars au 11 avril 2013 en mairie de Beauvais et que le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie a été notifié aux propriétaires concernés ;
- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur du 10 mai 2013, donnant un avis favorable par type d'enquête assorti d'une réserve et de quatre recommandations en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique ;
- la lettre de saisine en date du 14 mai 2013, demandant au conseil municipal de la commune de Beauvais de délibérer sur la mise en compatibilité de son PLU dans un délai de deux mois ;
- la délibération du conseil municipal de la commune de Beauvais du 24 mai 2013 émettant un avis favorable sur la mise en compatibilité de son PLU ;
- la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du Beauvaisis du 30 mai 2013 se prononçant favorablement par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération envisagée ;
- les éléments adressés par la présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis en date du 3 juin 2013 sur la prise en compte de la réserve et des recommandations du commissaire enquêteur ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél. 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

- le courrier de la présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis du 3 juin 2013, sollicitant l'intervention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité du terrain nécessaire à l'exécution de l'opération dans un seul et même acte ;
- les plans ci-annexés (I) ;
- le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ci-annexé (II) ;
- les plan et état parcellaires ci-annexés (III) ;

Considérant que le projet de construction du nouveau théâtre du Beauvaisis résulte de la vétusté du théâtre actuel construit de façon provisoire au lendemain de la seconde guerre mondiale à partir d'anciens hangars d'aviation, impropres à une évolution ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de construction du nouveau théâtre du Beauvaisis situé sur la commune de Beauvais.

Article 2 : Le présent arrêté postérieur à l'enquête parcellaire vaut arrêté de cessibilité, au profit de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB), de la parcelle cadastrée Z 77 nécessaire aux travaux relatifs au projet susvisé.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté apporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beauvais, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté (IV).

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par la CAB aux propriétaires du terrain concerné.

Article 5 : S'il n'est pas transmis dans les six mois de la date de signature au greffe du juge de l'expropriation, le présent arrêté sera considéré comme caduc.

Article 6 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L.23-1 du code de l'expropriation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification si elle est antérieure à la publication.

Article 8 : Le Maire de Beauvais procédera à l'affichage de cet arrêté à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une publication au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et le Maire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 06 JUIN 2013

Nicolas DESFORGES

Délégation de signature donnée à Monsieur Julien MARION,
Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise
A compter du 17 juin 2013

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;

VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Julien MARION, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 04 mars 2010 nommant M. Patrick COUSINARD, magistrat de l'ordre judiciaire, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 1^{er} août 2011 nommant M. Rémi RECIO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 17 octobre 2011 nommant M. Hubert VERNET, conseiller des affaires étrangères hors classe, sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 05 décembre 2011 nommant Mme Martine JUSTON, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, à l'effet de signer tout arrêté, correspondance, décision, requête et circulaire relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 2 : En cas d'absence de M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Rémi RECIO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise.

ARTICLE 3 : En cas d'absence concomitante de M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise et de M. Rémi RECIO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis.

ARTICLE 4 : En cas d'absence concomitante de M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, de M. Rémi RECIO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, de Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne.

ARTICLE 5 : En cas d'absence concomitante de M. Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, de M. Rémi RECIO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, de Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis, de M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Clermont.

ARTICLE 6 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 juin 2013

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES



Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/15)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Erwan Mangaud, agissant pour le compte de la SAS « CAPITAL ENERGY », en qualité de directeur général de société, en date du 27 mars 2013 ;

Vu la déclaration de MM. Jean-Hubert Farman et Erwan Mangaud en date du 12 avril 2013 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. Jean-Hubert Farman en date du 11 février 2013 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. Erwan Mangaud en date du 11 février 2013 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SAS « CAPITAL ENERGY » dispose d'un établissement principal sis 12, rue des Sources à Gouvieux et un établissement secondaire 70 boulevard de Grenelle à Paris ;

Considérant que ladite société dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;
- à son siège sis 12 rue des Sources à Gouvioux

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SAS « CAPITAL ENERGY » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La SAS « CAPITAL ENERGY » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement secondaire sis 70 boulevard de Grenelle - 75015 Paris.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

ARTICLE 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^e et 4^e de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au président et au directeur général de la société.

Fait à Beauvais, le 25 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,

Hubert VERNET

Secrétariat général

Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/16)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Raphaël Gass, agissant pour le compte de la SARL « C.B.C.G. », en qualité de gérant de la société, en date du 5 avril 2013, complété le 22 avril 2013 ;

Vu la déclaration de M. Raphaël Gass en date du 18 avril 2013 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. Raphaël Gass en date du 31 Mars 2013 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la Sarl « CECG » dispose d'un établissement principal sis 4 impasse Souchier à Chantilly et d'un établissement secondaire sis 51 rue du Connétable à Chantilly ;

A R R Ê T É N° 2013/02

relatif à l'extension des compétences du
syndicat intercommunal du Bassin d'Halatte

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2012, donnant délégation de signature à Madame le sous-préfet de Senlis ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2004, relatif à la création du syndicat intercommunal du Bassin d'Halatte ;
- VU la délibération du comité syndical en date du 19 mars 2013 qui propose d'étendre ses compétences à la distribution de l'eau potable ;
- VU les délibérations de Brasseuse du 29 mars 2013, d'Ognon du 8 avril 2013, de Villeneuve-sur-Verberie du 9 avril 2013, de Fleurines du 23 mai 2013, de Villers-St-Frambourg du 29 avril 2013 et de Raray du 25 mai 2013 approuvant l'extension des compétences du syndicat intercommunal du Bassin d'Halatte ;
- VU l'avis de Monsieur le trésorier de Senlis du 6 juin 2013 ;

ARRETE

- Article 1:** - Les compétences du syndicat intercommunal du Bassin d'Halatte sont étendues à la distribution de l'eau potable à partir du 30 avril 2014 ;
- Article 2:** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Considérant que ladite société dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

- à son établissement sis 51 rue du Connétable à Chantilly

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Sarl « CECG » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La Sarl « CECG » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation sise 51 rue du Connétable 60500 Chantilly.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

ARTICLE 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^e et 4^e de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au gérant de l'entreprise.

Fait à Beauvais, le 25 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,

Hubert VERNET

Article 3: - Madame le sous-préfet de Senlis, le trésorier de Senlis, la présidente du syndicat intercommunal du Bassin d'Halatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Senlis, le 07 JUIN 2013

Pour le préfet de l'Oise
Et par délégation,
Le sous-préfet de Senlis


Martine Jusson



PREFET DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la région Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Mission d'audit,
d'évaluation et de
contrôle des organismes
de protection sociale
agricole

Arrêté portant dévolution du patrimoine immobilier de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Aisne, de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Oise et de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Somme, à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 879, 1084 et 1085 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 723-4, D 723-4 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale de dissolution de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Aisne en date du 3 juin 2008 ;
Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale de dissolution de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Oise en date du 10 juin 2008 ;
Vu le procès verbal de l'Assemblée Générale de dissolution de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Somme en date du 13 juin 2008 ;
Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale de constitution de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie en date du 18 novembre 2008, portant fusion de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Aisne, de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Oise et de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Somme ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La propriété des immeubles appartenant à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Aisne, dont les références sont indiquées sur l'état annexé au présent arrêté (tableau relatif à l'identification des bâtiments), est dévolue de plein droit à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie.

La propriété des immeubles appartenant à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Oise, dont les références sont indiquées sur l'état annexé au présent arrêté (tableau relatif à l'identification des bâtiments), est dévolue de plein droit à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie.

La propriété des immeubles appartenant à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Somme, dont les références sont indiquées sur l'état annexé au présent arrêté (tableau relatif à l'identification des bâtiments), est dévolue de plein droit à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie.

Article 2 : Les biens, droits et obligations de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Aisne, afférents aux immeubles indiqués, sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie.



Les biens, droits et obligations de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Oise, afférents aux immeubles indiqués, sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie.

Les biens, droits et obligations de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Somme, afférents aux immeubles indiqués, sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie.

Article 3 : Le présent arrêté constituant un acte public à caractère authentique sera publié par l'organisme bénéficiaire du transfert dans chaque bureau des hypothèques compétent.

Article 4 : Le présent acte est dispensé de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière en vertu des articles 1084 et 1085 du Code Général des Impôts. En outre, en vertu de l'article 1085 du Code Général des Impôts, les transferts objets du présent acte, ne donnent pas lieu à paiement des salaires au conservateur des hypothèques.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Somme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Picardie et aux Recueils des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 juin 2012

Pour le préfet de région et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Signé : Pierre GAUDIN

Direction interdépartementale
des Routes Nord

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil général de l'Oise

Le Sénateur-Maire de Beauvais

Département de l'Oise – Route Nationale 31 – Réfection du carrefour giratoire RN31/A16/bretelles RD901/VC exRD931/Avenue du Beauvaisis – Fermeture au carrefour giratoire : de la sortie A16, de la VC exRD931, de la bretelle d'entrée RD901/RN31, de la bretelle de sortie RN31/RD901. Alternat de circulation RN31-Avenue du Beauvaisis (ZI le Haut Ville) – Dans les deux sens de circulation .

Arrêté n° T 13 - 111 O

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R411-25, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 19 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent Hulot Directeur Général Adjoint en charge du pôle aménagement et mobilité,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

Vu le règlement général de la voirie départementale approuvé le 17 février 2011,

Vu la circulaire du 30 novembre 2012 de Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier 2013 des jours "Hors chantier",

Vu la circulaire n° 98-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la notice d'exploitation sous chantier en date du 07 mai 2013 par laquelle M. le Responsable du District de Laon de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Nord fait connaître qu'en raison des travaux de réfection du carrefour giratoire RN31/A16/Bretelles RD901/VC, il est indispensable de fermer à la circulation pendant quatre nuits les voies entrantes ou sortantes au carrefour giratoire à l'exception de la sortie de A16 fermeture une seule nuit, de l'Avenue du Beauvaisis (voie ZI le Haut Ville), de réglementer dans les deux sens par alternat la circulation de la RN31, de l'Avenue du Beauvaisis qui reçoit après déviation le flux du trafic des autres voies fermées et de réglementer par alternat la sortie de A16 les trois autres nuits, afin de garantir la sécurité des usagers,

Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Oise – Direction de l'Exploitation des Réseaux - Unité territoriale Nord Ouest en date du 23 août 2012 et en date du 28 mai 2013,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville de Beauvais en date du 21 août 2012 et celui en date du 28 mai 2013,

Vu l'avis du Commissaire de la police nationale de Beauvais, en date du 22 août 2012 et celui en date du 28 mai 2013,

Vu l'avis n°213, du Chef de la division transports du CRICR Nord, en date du 13 août 2012,

Vu l'avis n° 97, du Chef de la division transports du CRICR Nord, en date du 15 mai 2013,

Vu l'avis du Directeur de la SANEF -- Centre de Beauvais en date du 31 août 2012 et celui en date du 03 juin 2013,

Vu l'information à M. le Préfet de l'Oise,

Vu l'information à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

Vu l'information à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bresles,

Vu l'information à M. le Responsable des Transports Scolaires de l'Oise,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier «non courant» au sens de la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Afin de permettre la réalisation susmentionnée, la circulation est réglementée par alternat, pendant 4 nuits sur la RN31 du 29+906 au PR 29+410 et sur l'avenue du Beauvaisis (ZI Le Haut Villé) dans les deux sens de circulation et pendant 3 nuits sur la bretelle de sortie de A16 Nord au carrefour giratoire RN31/A16, dans la période du 17 juin 2013 au 28 juin 2013 hors week-end entre 20h00 et 6h00.

Pour garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant, sont fermés à la circulation : pendant une nuit, la bretelle de sortie de l'autoroute A16 sur le carrefour giratoire RN31/A16, pendant 4 nuits, le sùnt d'entrée vers A16, la bretelle d'entrée vers A16, la voie communale ex RD931 (barreau du giratoire RN31/A16 au giratoire d'extrémité exRD931/bretelle de sortie RD901), la bretelle entrante de la RD901 vers le giratoire RN31/A16, la bretelle de sortie du giratoire RN31/A16 vers la RD901,

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation sont les suivantes :

Dans le sens Compiègne/Beauvais :

La circulation est alternée par feux tricolores KR11j et par piquets K10 aux heures de pointes de trafic de 20h00 à 21h00 pendant 4 nuits.

Sur la RN31

La vitesse est limitée à 50 km/h à partir du 29+730 jusqu'au carrefour giratoire RN31/A16 PR 29+410. Dans ce sens, du PR31+000 au carrefour giratoire RN31/A16, est en vigueur une restriction de circulation permanente interdisant les manœuvres de dépassement.

Sur l'Avenue du Beauvaisis

La vitesse est limitée à 50km/h du carrefour giratoire RN31/A16 PR 29+410 jusqu'à 150 mètres après la tête d'lot. Dans ce sens de circulation, les manœuvres de dépassement sont interdites du carrefour giratoire RN31/A16 jusqu'à 150 mètres après la tête d'lot

Déviatiôn de circulation

Pendant les quatre nuits de travaux, les bretelles de sorties du carrefour giratoire RN31/A16 en direction de Dieppe (RD901) et Rouen (ex RD931) sont fermées à la circulation.

Pour pallier la fermeture des bretelles de sorties du carrefour giratoire RN31/A16 en direction de Dieppe (RD901) et Rouen (ex RD931), une déviation est mise en place. Les usagers empruntent la rue du Beauvaisis (ZI Le Haut Villé) jusqu'au carrefour giratoire nouvellement mis en service sur la RD938, prennent la deuxième sortie sur la RD938, continuent sur la RD938 jusqu'au premier carrefour giratoire de l'échangeur RD938/RD901 où ils retrouvent les mentions "DIEPPE" et "ROUEN" sur la signalisation directionnelle permanente.

Dans le sens Beauvais/Compiègne

La circulation est alternée par feux tricolores KR11j et par piquets K10 aux heures de pointes de trafic de 20h00 à 21h00 pendant 4 nuits.

Sur l'Avenue du Beauvaisis

Les manœuvres de dépassement sont interdites depuis 230 mètres en amont de la tête d'lot et jusqu'au carrefour giratoire RN31/A16. La vitesse est limitée à 50km/h depuis 150 mètres en amont de la tête d'lot jusqu'au carrefour giratoire RN31/A16 PR 29+410,

Sur la RN31

Les manœuvres de dépassement sont interdites à partir du carrefour giratoire RN31/A16 PR 29+410. La vitesse est limitée à 50 km/h à partir du carrefour giratoire RN31/A16 PR 29+410 au PR 29+730,

Déviatiôn de circulation en direction de CREIL -- COMPIEGNE

Durant les quatre nuits de travaux, la VC (ex RD931) et la bretelle d'entrée de la RD901 sur le carrefour giratoire RN31/A16 sont fermées à la circulation.

Pour pallier la fermeture de la VC (ex RD931) et de la bretelle d'entrée de la RD901 sur le carrefour giratoire RN31/A16 des déviations sont mises en place en direction de Creil -- Compiègne.

Les usagers provenant de Dieppe (RD901) empruntent la bretelle de sortie de l'échangeur RD901/RD938, au carrefour giratoire d'extrémité de cette bretelle prennent la troisième sortie sur la RD938, poursuivent sur la RD938 jusqu'au carrefour giratoire RD938/Avenue du Beauvaisis nouvellement mis en service, à la première bretelle sortent et continuent sur l'avenue du Beauvaisis pour rejoindre après passage de la section en alternat la RN31 en direction de Creil et Compiègne.

Les usagers provenant de la rue du Moulin de Bracheux (Rouen) poursuivent jusqu'à l'échangeur RD901/RD938, empruntent la bretelle de sortie, au carrefour giratoire d'extrémité prennent la première sortie sur la RD938, poursuivent sur la RD938 jusqu'au carrefour giratoire RD938/Avenue du Beauvaisis nouvellement mis en service, à la première bretelle sortent et continuent sur l'avenue du Beauvaisis pour rejoindre après passage de la section en alternat la RN31 en direction de Creil et Compiègne.

Les usagers provenant de la rue de Clermont (Beauvais Centre par RD931) traversent le carrefour giratoire (rue de Clermont -- Rue Jean-Michel Schille) empruntent la première sortie poursuivent sur la rue de Clermont jusqu'au carrefour à feux tricolores avec la rue du Moulin de Bracheux, tournent à gauche continuent sur la rue du Moulin de Bracheux, poursuivent jusqu'à l'échangeur RD901/RD938, empruntent la bretelle de sortie, au carrefour giratoire d'extrémité prennent la première sortie sur la RD938, continuent sur la RD938 jusqu'au carrefour giratoire RD938/Avenue du Beauvaisis nouvellement mis en service, à la première bretelle sortent et prennent l'avenue du Beauvaisis pour rejoindre après passage de la section en alternat la RN31 en direction de Creil et Compiègne.

Dans le sens sortie A16 Nord vers Compiègne ou Beauvais

La circulation est alternée par feux tricolores KR11j et par piquets K10 aux heures de pointes de trafic de 20h00 à 21h00 pendant 3 nuits.

Déviatiôn de circulation

Pendant une nuit, la sortie de A16 Nord est fermée à la circulation.

Pour pallier cette fermeture, la SANEF met en place sur son réseau :

- la signalisation temporaire de fermeture de la bretelle Nord sens Boulogne/Beauvais, et procédera au jalonement jusqu'à la sortie Beauvais Sud.
- dans le sens Paris/Beauvais, à l'annonce de la fermeture de la sortie Beauvais Nord et à la sortie obligatoire par Beauvais Sud. En sortie du diffuseur de Beauvais Sud, la signalisation directionnelle permanente indique l'ensemble des mentions.

Pendant les quatre nuits de travaux, le shunt d'entrée et la bretelle, d'entrée Nord vers A16 sont fermés à la circulation.

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place pour rejoindre A16 - Beauvais Sud, Les usagers provenant de Compiègne - Creil empruntent la rue du Beauvaisis (Z1 Le Haut Ville) jusqu'au carrefour giratoire sur la RD938, prennent la deuxième sortie sur la RD938, continuent sur la RD938 jusqu'au deuxième carrefour giratoire de l'échangeur RD938/RD901, prennent la deuxième sortie direction A16 par la RD901 continue sur la RD 901 continuent sur la rue du Moulin de Bracheux, poursuivent rue Blaise Pascal jusqu'au carrefour giratoire où ils retrouvent les mentions A16 sur la signalisation directionnelle permanente.

ARTICLE 3 :

La dérogation horaire de 1h00 dans la plage horaire 5h00 à 6h00 le matin du 28 juin 2013 « jours hors chantier » est consentie.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

La pose, maintenance et dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire de position seront assurées par le District de Laon, CEI de Clermont, gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur..

ARTICLE 6 :

Cet arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise et du Conseil général de l'Oise ainsi que d'un affichage en mairie, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant les formalités de publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise, le sénateur-maire de Beauvais, le directeur interdépartemental des routes Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- M. le Directeur Général des Services du département de l'Oise,
- M. le Directeur Général des Services de la Ville de Beauvais,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Picardie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- Mme le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est - DIR NORD,
- M. le Responsable du District de Laon - DIR NORD,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
- M. le Commissaire de la Police Nationale de Beauvais,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brestles,
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,
- M. le Responsable du SAMU de l'Oise,
- MM. les présidents des Syndicats de Transporteurs,
- MM. les co-Directeurs du C.R.I.C.R. Nord

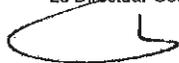
Beauvais, le 04 JUIN 2013

La Sénateur-Maire


J.M. MORELLE

Beauvais, le 06 JUIN 2013

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

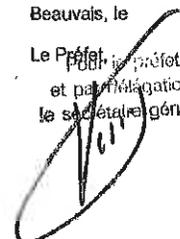

Vincent HULOT

CONSEIL GENERAL DE L'OISE
Pôle Aménagement et Mobilité
1, rue Cambry
CS 80941
60024 BEAUVAIS CEDEX

Beauvais, le

13 JUIN 2013

Le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général pour l'intérieur


Hubert VERNET



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE

modifiant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.111-1-2 ; L.122-7 ; L.123-6 ; L.123-9 ; L.124-1-2 ;

Vu le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,

Vu les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013,

Vu les consultations effectuées,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition de cette instance,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 est modifié comme suit :

« La commission départementale de la consommation des espaces agricoles, est placée sous la présidence du Préfet. Elle comprend :

- 1- Monsieur le président du conseil général ou son représentant Monsieur Charles Pouplin,
- 2- Deux maires désignés par l'association des maires du département : l'Union des Maires de l'Oise,
 - Monsieur Roger Menn, maire de Liencourt, ou son représentant Monsieur Patrick Corbel, maire de Blaincourt-les-Précy.
 - Monsieur Laurent Lefèvre, maire de Rainvillers, ou son représentant Monsieur Alain Roussele, maire d'Auchy-la-Montagne.
- 3- Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département : l'Union des Maires de l'Oise

- Monsieur Jacques Pinsson, président de la communauté de communes La Ruraloise ou son représentant Monsieur Baudoin Gérard, vice-président de l'agglomération de la région de Compiègne.

- 4- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 5- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant, Monsieur Hervé Ancellin ou sa suppléante, Madame Chantal Ferté,
- 6- Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental :
 - le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Oise ou son représentant, Monsieur Eric Labarre ou son suppléant, Monsieur François Cuyppers,
 - le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Oise ou son représentant, Monsieur Hervé Davesne,
 - le président de la Coordination Rurale de l'Oise ou son représentant, Monsieur Marc Riché ou son suppléant, Monsieur Alain Bizouard,
- 7- Au titre des propriétaires agricoles :
 - Monsieur Pascal Laroche, représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole ou son suppléant, Monsieur Philippe Choppin de Janvry,
- 8- Au titre de représentant de la chambre départementale des notaires :
 - Maître Christophe Chambaud, représentant la chambre des notaires de l'Oise,
- 9- Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :
 - Monsieur Denis Pype, représentant la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise ou son suppléant, Monsieur Bernard Stubbe,
 - Monsieur Alain Suduca, représentant du conservatoire d'espaces naturels de Picardie ou son suppléant Monsieur Emmanuel Das Gracias. »

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

03 JUIN 2013

Nicolas DESFORGES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 10 juin 2013

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 30 mai 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société S.C.C.V. Crépy en Valois à un projet de création d'un ensemble commercial de 3 789 m² de surface de vente à Crépy-en-Valois - Rue Henri Laroche -.

Le projet est composé d'une cellule de 1 500 m² de surface de vente dédiée à l'équipement de la maison, l'équipement de la personne et à la culture/loisirs à l'enseigne "GIFI", d'une cellule de 570 m² de surface de vente dédiée à l'équipement de la personne à l'enseigne "CHAUSS EXPO", d'un alimentaire Hard-Discount de 999 m² et d'un magasin non alimentaire de 720 m².

23



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions environnementales applicables
aux opérations d'aménagement foncier communal sur
le territoire de la commune de Bresles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural livre 1er titre II ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnées, L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique, L.414-1 et suivants relatifs aux sites Natura 2000 et R.214-1 titre 5 relatif aux régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.421-23 relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique et l'article L.122-2 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L.544-3 et L.544-4 relatifs aux sanctions encourues, L.621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14 et L.341-1 à L.341-10 concernant respectivement les défrichements pour les collectivités et les particuliers ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine et cours d'eau côtiers normands du 17 décembre 2009 ;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Bresles, approuvé le 29/06/2011 et mis à jour le 01/08/2012 ;

VU le courrier du 30 mai 2012 par lequel le Préfet de l'Oise a porté à connaissance du Président du Conseil Général de l'Oise, les dispositions législatives et réglementaires, les servitudes d'utilité

-24-

publiques ainsi que les informations relatives aux risques naturels devant être prises en compte lors des opérations foncières ;

VU l'étude d'aménagement datée d'août 2012, prévue à l'article L.121-13 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural ;

VU le déroulement de l'enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier sur la commune de Bresles du 11 septembre 2012 au 12 octobre 2012 et le rapport du commissaire enquêteur du 10 novembre 2012 ;

VU les propositions émises, en application de l'article L.121-14 et de l'article R.121-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Bresles en séance du 28 novembre 2012 ;

VU l'avis tacite du Conseil municipal de Bresles portant sur le projet d'aménagement foncier suite à la saisine du 07 décembre 2012 ;

VU la demande du Président du Conseil Général de l'Oise en date du 19 février 2013 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission communale d'aménagement foncier dans le cadre d'opération « Aménagement foncier de la commune de Bresles » ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier avec exclusion de l'emprise, proposé sur la commune de Bresles, conformément à l'annexe 1.

Les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés jusqu'à la clôture des opérations.

En application de l'article L121.14 du code rural, en cas de modification, il sera procédé à une nouvelle saisine après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

Article 2 :

Les prescriptions, que la Commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R121.22 du code rural, sont fixées aux articles suivants et annexes du présent arrêté.

Article 3 : Domaine de l'eau et des milieux aquatiques

Les prescriptions à respecter par la Commission communale d'aménagement foncier de Bresles mentionnées à l'article 1 dans l'organisation du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes sont reportées à l'annexe 2.

Les aménagements hydrauliques de rétention et d'infiltration envisagés pour réduire le risque d'inondation par ruissellement devront faire l'objet d'une présentation préalable avant la décision préfectorale d'autorisation des travaux connexes à l'aménagement foncier. Cette présentation devra principalement préciser la consistance des ouvrages qui seront effectivement réalisés, leur emplacement, les mesures envisagées pour leur surveillance et entretien et en cas de pollution accidentelle. A cette occasion, il sera désigné la personne morale ou physique responsable de l'entretien de ces aménagements ou à défaut qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

L'aménagement foncier devra veiller à prendre en considération les mesures agricoles prévues à l'issue de l'établissement du programme d'action en faveur de la préservation de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses sur l'aire d'alimentation du captage de Bresles - « Les fontaines ».

L'aménagement foncier devra veiller à aménager un parcellaire permettant une mise en culture parallèle aux courbes de niveau aux lieux-dits « les Haies Mademoiselles », « la Talmouse », « la Montagne du Quesnoy » et « le Fond de Jean Gabe ».

Article 4 : Paysage

- Espaces boisés, haies, talus et arbres isolés

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront respecter les espaces boisés et les haies classés ou protégés en application de l'article L130-1 ou L123-1-5 (7ème) du code de l'urbanisme dans les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Bresles.

En cas d'impossibilité dûment justifiées de conserver les autres espaces boisés ou haies, le défrichement sera compensé par le reboisement de nouvelles parcelles à proximité de la parcelle défrichée. Ces reboisements compensatoires devront être prévus dès le stade de l'avant projet. Le cas échéant, une demande de défrichement devra être sollicitée auprès des services de la direction départementale des territoires de l'Oise.

La restauration des éléments tels que haies, espaces boisés, talus et arbres isolés devra être effectuée en analysant leur impact paysager et du point de vue de la biodiversité, en déterminant leur rôle fonctionnel optimal compte-tenu de l'état initial. Ce rôle fonctionnel permettra ainsi de déterminer au mieux la composition, l'emplacement et la disposition de ces éléments.

Les plantations seront réalisées sur paillage biodégradable permettant de limiter le développement des mauvaises herbes, de maintenir un bon taux d'humidité de la couche humifère entre la paille et la terre. Il favorise en outre le développement d'insectes dont se nourrissent les oiseaux. La pose d'un manchon de protection à chaque plant est nécessaire contre l'appât du gibier.

La suppression et la création d'espaces boisés non classés, de haies, de talus et d'arbres isolés nécessitent une analyse de leur utilité paysagère et de leur fonctionnalité écologique, voire hydrologique.

Dans cette analyse, il conviendra également de vérifier que les éléments supprimés ne risquent pas de créer des ruptures de continuité écologiques pour des espèces remarquables comme certaines chauves-souris ou de supprimer des aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées et/ou patrimoniales. Dans ces derniers cas, il conviendra de se référer à la version en vigueur de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées.

Le choix des essences pour la création des espaces boisés, des haies champêtres et buissons devra privilégier les espèces locales en excluant les plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie (une liste de ces plantes figure à l'annexe 3). Vous pouvez consulter le site du Conservatoire National de Bailleul : <http://www.cbnbl.org/>

- Randonnées

Les itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR devront être maintenus ou rétablis, conformément à l'article L.361-1 du code de l'environnement.

- Surfaces en herbe

La gestion des surfaces en herbe devra être réalisée conformément aux règles de la conditionnalité en vigueur à l'issue des opérations d'aménagement foncier.

- Espaces naturels

L'opération d'aménagement foncier devra prendre en compte les spécificités des espaces naturels suivants situés à proximité du périmètre :

- ZNIEFF 220005061 – Pelouses et bois du Mont César à Bailleul-sur-Thérain.

- Site Natura 2000 FR2200377 - Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César

Le cas échéant, une évaluation des incidences Natura 2000 devra être produite pour des documents de planification, projets, manifestations et interventions figurant sur la liste du décret n° 2010-365 du 09 avril 2009 et sur celle de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010.

Pour toute information relative au site Natura 2000 susmentionné, il conviendra de se rapprocher de l'animateur du site Natura 2000 et /ou de consulter le site internet : <http://www.natura2000-picardie.fr/>

En tenant compte du nouveau parcellaire, l'aménagement foncier devra veiller à maintenir les corridors de continuité écologique et à favoriser la connexion entre les milieux de « la Montagne du Quesnoy » et le « Marais de Morisset » au lieu-dit « la Talmouse ».

Les cartes de ces périmètres et de ces corridors sont disponibles sur le site internet de la DREAL de Picardie: <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/>

- Monuments historiques

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront tenir compte des servitudes de protection aux abords des monuments historiques inscrits ou classés ainsi que des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), le cas échéant.

Article 5 : Risques naturels

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition des travaux connexes devront tenir compte des éléments de connaissance pour les risques d'inondations par débordement, ruissellement et coulées de boue ou remontée de nappes naturelles et pour les risques liés aux mouvements de terrain. Les cartes de ces risques sont disponibles sur le site internet de la DDT de l'Oise sous l'application Cartelie : <http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/la-cartotheque-r37.html>

Article 6 : Risques technologiques

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition des travaux connexes devront tenir compte des éléments de connaissance sur les risques technologiques . Les cartes de ces risques sont disponibles sur le site internet de la DDT de l'Oise sous l'application Cartelie : <http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/la-cartotheque-r37.html>

Article 7 : Archéologie

Le territoire concerné peut constituer une zone sensible du point de vue archéologique. Le service régional de l'archéologie devra être informé du démarrage des travaux connexes dans les zones reconnues sensibles. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes sous peine de sanctions prévues aux articles L544-3 et L544-4 du code du patrimoine.

Article 8 : Servitudes

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition des travaux connexes devront respecter les servitudes d'utilité publique en vigueur dans chaque commune du périmètre d'aménagement.

Article 9 : Continuités écologiques

Il est demandé à ce que le projet d'aménagement foncier tienne compte des continuités écologiques créées ou restaurées dans l'emprise du périmètre proposé lors de la réalisation de projets connus, afin de conserver la fonctionnalité des mesures prises par les responsables de ces projets.

Les travaux connexes liés à l'aménagement foncier devront veiller à ne pas générer de cloisonnements sur les axes de circulation préférentiels identifiés de la faune sauvage.

Article 10 : Prescriptions générales à suivre en phase travaux des travaux connexes

La circulation d'engins sera limitée au strict nécessaire et organisée pour prévenir tout risque de pollution ponctuelle.

Un « décrochage » d'engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

L'approvisionnement des engins en matière polluantes (hydrocarbures,...) se fera dans la mesure du possible dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellement dans des bassins spécifiques, etc...). En dehors de ces zones, l'approvisionnement sera réalisé en prenant toutes les précautions pour limiter le départ des polluants (aire mobile étanche, raccordement étanche, etc...)

Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs devront être les plus petits possibles, bornés géographiquement à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier, et en particulier se situer en dehors des zones humides.

En cas de pollution, le responsable du chantier devra exécuter une procédure d'alerte et d'intervention conforme à la réglementation en vigueur. Le personnel du chantier devra avoir connaissance de cette procédure et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre devront être disponibles à tout moment.

Le programme des travaux connexes et l'étude d'impact présenteront le détail des travaux susceptibles d'impacter les cours d'eau, l'échéancier relatif aux interventions sur les principaux cours d'eau, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux aquatiques. Ils seront portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau avant tout début de chantier.

Article 11

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau et des milieux aquatiques contenues à l'annexe 2 du présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 12 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général de l'Oise, au maire de la commune de Bresles et au Président de la Commission communale d'aménagement foncier de Bresles.

Le présent arrêté sera affiché au moins quinze jours à la mairie de Bresles.

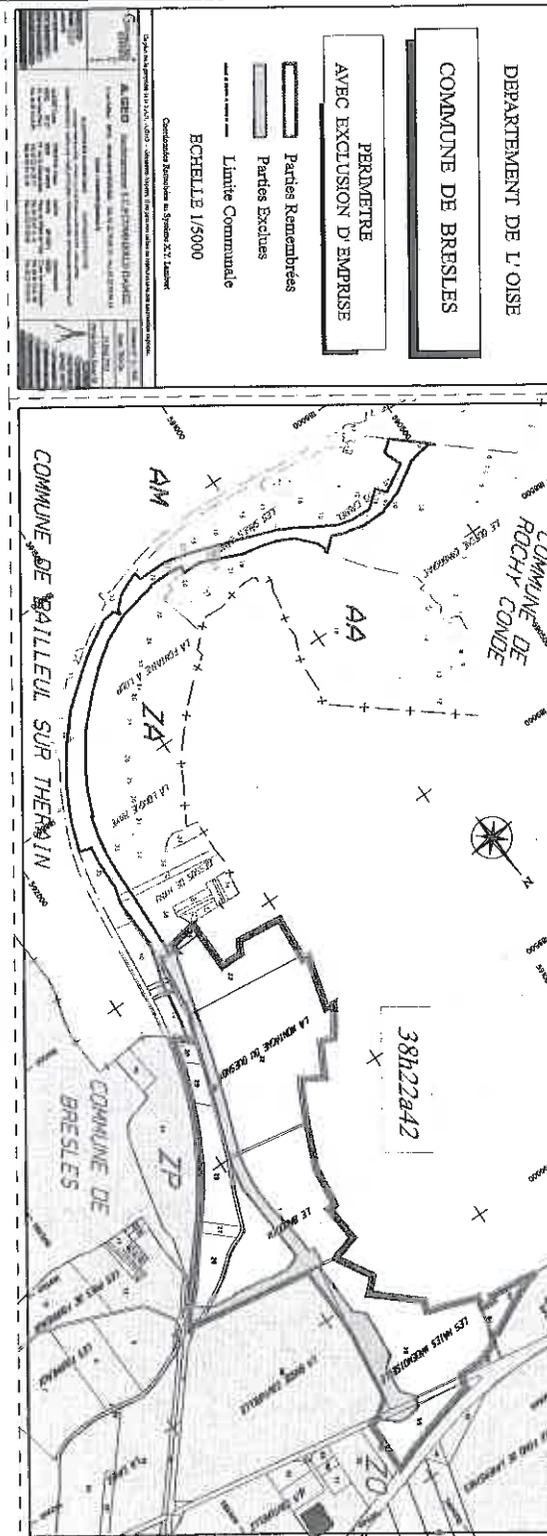
Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 14 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le président de la commission d'aménagement foncier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Beauvais, le 24 MAI 2013
Pour le préfet,
En déléguation,
Le général par interim

Martine JUSTON



		Réseau d'irrigation enterré	qui souhaitent réaliser une nouvelle installation de prélèvement de remplacement devront déclarer les modifications apportées à leur installation au service police de l'eau. Les exploitants qui du fait des échanges de parcelles se trouvent bénéficiaire d'une installation de prélèvement devront se faire connaître et déclarer l'usage ou le devenir de l'ouvrage s'ils ne souhaitent pas le conserver au service police de l'eau. Dans les autres cas, la création de nouvelles installations de prélèvement reste soumise aux mêmes conditions de déclaration ou d'autorisation prévues par le code de l'environnement.
1.3. Lit mineur de cours d'eau	Disposition 46 du SDAGE	Dérivation ou comblement d'un cours d'eau	Les prescriptions suivantes s'appliquent pour les fossés et rus qui sont considérés comme des cours d'eau. La dérivation d'un cours d'eau est soumise à l'autorisation de l'opérateur. Dans la mesure où la dérivation est temporaire et sera justifiée, des prescriptions particulières s'appliquent. La déclaration ou de la demande de l'ouvrage hydraulique est soumise à l'autorisation de l'opérateur. Le comblement d'un cours d'eau doit être justifié et se limiter à un nombre restreint de points de comblement. Le franchissement de couverture sur le même cours d'eau doit être justifié et se limiter à la largeur de l'ouvrage hydraulique. Dans le cas où l'usage de chemins d'exploitation serait abandonné, les ouvrages de franchissement devront être retirés. Le franchissement sans appuis dans le lit mineur d'un cours d'eau de type passadelle sera considéré comme de type passadelle.
		Modification de la section Extraction de matériaux du fond et berges du lit (curage)	L'extraction de matériaux est susceptible de relever des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. Les propriétaires de chaque rive d'un cours d'eau auront l'obligation de l'entretien régulier d'un cours d'eau au sens de l'article L.215-14 du code de l'environnement qui consiste uniquement en l'entretien des débris ou embâcles végétaux dans le respect du profil d'équilibre du cours d'eau sans l'emploi d'engins mécaniques. Dans la mesure où une extraction de matériaux s'avère nécessaire et sera justifiée, des prescriptions spécifiques seront établies le cas échéant dans

NON CONCERNE

Annexe 2 : Prescriptions à respecter par la commission communale d'aménagement foncier de Bresles dans l'organisation du nouveau parcellaire et le programme de travaux concernés à l'opération de l'aménagement foncier lié à la réalisation de la liaison entre la RD12 et la RD931.

- (1) Les numéros de rubrique indiqués correspondent aux rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou autorisation (Cf. Annexe 2).
- (2) Pour certaines opérations relevant des rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement citées dans le tableau, des arrêtés ministériels de prescriptions générales sont opposables aux bénéficiaires d'installation, ouvrages, travaux ou activités déclarés ou autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.
- (3) Système directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du district Seine et cours d'eau côtiers normands pour la période 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009.

Thématique	Règlementation	Travaux susceptibles d'être concernés	Prescriptions
1 - Eau et milieux aquatiques	L.210-1, L.212-1 à L.212-1, L.214-1 à L.214-6 et R214-1 à R.214-56 du code de l'environnement SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands		(1), (2)
1.1 Sources	Art. 640 et 641 code civil	Captage pour prélèvement	Le prélèvement d'eau de surface est susceptible de relever de la rubrique 1.2.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. En fonction du débit de la source, du milieu aquatique qui en dépend et des usages de l'eau à l'aval, tout ou jusqu'à 1/10 du débit doit être restitué en aval du point de prélèvement (soumis à l'appréciation du service police de l'eau).
	Disposition 16 du SDAGE	Drainage	Les installations de drainage ne devront pas déconnecter les milieux humides qui dépendent de l'alimentation de la ou des sources. La création de nouveaux réseaux de drainage à moins de 50 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide identifiée ne sera pas autorisée. (Cf. Annexes zones humides) Prévenir la décoloration et le temporisme préalable pour les émissaires de drains se rejoignant dans un cours d'eau. Les émissaires de rigol de drain devront être orientés dans le sens d'écoulement et disposés en regard dans le lit d'un cours d'eau. Les travaux de drainage prévus devront figurer dans le dossier d'études d'impact de l'aménagement foncier.
1.2 Prélèvement d'eau de surface et d'eau souterraine		Rétablissement d'une prise d'eau, d'un puits ou forage	Le prélèvement d'eau de surface est susceptible de relever des rubriques 1.1.2.0 ou 1.2.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. Les exploitants qui bénéficient d'une autorisation ou d'une déclaration d'une installation de prélèvement en cours de validité, dont l'usage est compromis par la réalisation du projet ou par l'aménagement foncier et

			d'impact de l'aménagement foncier.
	Dispositions 104 et 105 du SDAGE	Créations de mares, d'étangs	L'excavation en vue de création de plans d'eau dans une zone humide est susceptible de relever des rubriques 3.2.3.0, 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. La création de mares en eau close (sans alimentation par un cours d'eau ou rejet dans celui-ci), pour une surface cumulée inférieure à 1000 m ² sur un même milieu aquatique, pourra être tolérée sous condition de compatibilité avec les orientations du SDAGE et de la préservation des milieux naturels présents (soumis à l'appréciation du service police de l'eau). Les matériaux d'excavation devront être évacués hors des zones humides.
1.3 Ruissellement / Erosion	Disposition 14 du SDAGE	Suppression d'éléments physiques ayant une valeur fonctionnelle hydraulique, écologique ou paysagère (fossés, murs, haie, chemin, bois)	La suppression ponctuelle justifiée d'ouvrages pourra être autorisée sous condition de ne pas aggraver le risque d'inondation et d'érosion à l'aval et de rétablissement compensatoire par ailleurs.
		Création de éléments physiques ayant une valeur fonctionnelle hydraulique, écologique ou paysagère (fossés, murs, haie, chemin, bois)	Les aménagements projetés ne devront pas créer de voies préférentielles d'écoulement dans le sens de la pente.
	Disposition 46 du SDAGE	Création d'ouvrages hydrauliques de rétention-infiltration-résistance des eaux pluviales de ruissellement	La création d'ouvrage de rétention en vue d'infiltrer ou de restituer des eaux pluviales interceptées par un bassin versant est susceptible de relever des rubriques 2.1.5.0, 3.2.3.0 en fonction de la consistance de l'opération. Dans le cas d'un bassin versant intercepté d'une surface inférieure à 1 ha, la restitution vers un cours d'eau devra limiter le débit fait de l'ouvrage à 25 % par rapport au débit moyen du cours d'eau receveur, dans la limite minimale de 5 m ³ /s.

10/21

1.7 Zones humides	L211-1-1 et R.211-108 du code de l'environnement Arrêté du 24 juin 2008 et 1er oct. 2009 Disposition 46 et 78 du SDAGE		ou rejet dans celui-ci), pour une surface cumulée inférieure à 1000 m ² sur un même milieu aquatique, pourra être tolérée sous condition de compatibilité avec les orientations du SDAGE et de la préservation des milieux naturels présents (soumis à l'appréciation du service police de l'eau). (cf. thème zones humides)
			En l'absence d'une identification de zone humide réalisée dans les conditions prévues, il incombe au responsable du projet de justifier la présence ou l'absence d'une zone humide sur les terrains concernés par l'implantation des installations, ouvrages ou travaux suivant les mêmes conditions d'identification.
	Disposition 139 du SDAGE	Remplissage topographique (dépôts de remblais)	Le remblaiement de zones humides est susceptible de relever de la rubrique 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. Dans la mesure où des remblais occupent des zones humides identifiées s'avèrent nécessaires et seront justifiés, des prescriptions spécifiques seront établies le cas échéant dans la décision administrative à l'issue de l'instruction de la déclaration ou de la demande d'autorisation. La surface soustraite de zones humides devra faire l'objet de mesures compensatoires permettant de retrouver la fonctionnalité de la zone humide soustraite. Les terrains à caractère humide prévus dans le cadre des mesures compensatoires des projets d'infrastructures envisagés seront préservés.
		Rétablissement de chemin d'exploitation en remblai	Idem prescriptions précédentes
	Dispositions 135et 141 du SDAGE	Digues	L'occupation d'un remblai dans une zone humide qui conduit également à constituer un ouvrage de protection contre l'inondation est susceptible de relever des rubriques 3.3.1.0, 3.2.6.0 en fonction de la consistance de l'opération. Idem prescriptions précédentes
	Disposition 16 du SDAGE	Drainage (fossés ou drain enterrés)	L'assèchement d'une zone humide est susceptible de relever des rubriques 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. Le rétablissement de réseau de drainage ne devra pas porter atteinte à la préservation des zones humides identifiées et rester compatible avec les orientations du SDAGE (soumis à l'appréciation du service police de l'eau). La création de nouveaux réseaux de drainage à moins de 50 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide identifiée ne sera pas autorisée. Les travaux de drainage prévus devront figurer dans le dossier d'études

10/21

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation pour les travaux de réparation de chaussée entre le PR 32+200 et le PR 47+200 sens Paris - Lille et Lille - Paris de l'autoroute A1 pendant la période du 4 mars au 21 juin 2013

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire relative au calendrier 2013 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réparation de chaussée entre le PR 32+200 et le PR 47+200 sens Paris - Lille et Lille - Paris de l'autoroute A1,

Vu la demande de la SANEF du 5 juin 2013 qui, suite aux conditions météorologiques défavorables, pour les travaux de réparation de chaussée entre le PR 32+200 et le PR 47+200 sens Paris - Lille et Lille - Paris de l'autoroute A1, sollicite une modification de la phase 2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2013,

Vu l'avis de M. le Directeur du CRICR de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4, 6, 7, 9 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de réparation de chaussée entre le PR 32+200 et le PR 47+200 sens Paris - Lille et Lille - Paris de l'autoroute A1, seront autorisés pendant la période comprise entre le 4 mars au 21 juin 2013.

Dérogation à l'article n° 2

Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n° 3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n° 4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n° 6

La zone de restrictions de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n° 7

Le chantier pourra entraîner un basculement partiel ou total de la circulation.

Dérogation à l'article n° 9

La largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m.

Pour la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies (SMV), la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m pendant leur pose, la voie lente sera réduite et la circulation se fera à cheval sur la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence. La bande dérasée de gauche sera supprimée pour la mise en place provisoire des Séparateurs Modulaires de Voies pendant toute la durée du chantier.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Pour les travaux de réfection de chaussée, entre le PR 32+200 et le PR 47+200, dans le sens Paris - Lille et Lille - Paris de l'autoroute A1, la phase 2.1 des travaux décrite ci-dessous et détaillée dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2013, sera modifiée comme suit :

Phase 2.1 : Réfection de chaussée des bretelles du diffuseur du Parc Astérix

Planning prévisionnel des travaux : de jour de 7h00 à 19h00, du lundi 10 au vendredi 14 juin 2013, ou du lundi 17 au vendredi 21 juin 2013

Zone de travaux : bretelles du diffuseur du Parc Astérix

Restrictions :

Fermeture par ½ diffuseur des bretelles du Parc Astérix

Déviations mises en place :

- Pendant la fermeture de la bretelle d'entrée Astérix vers Paris : les clients emprunteront l'autoroute A1 vers Lille, sortiront et feront ½ tour au diffuseur de Senlis pour reprendre l'autoroute A1 direction Paris.
- Pendant la fermeture de la bretelle de sortie Lille vers Astérix : les clients emprunteront l'autoroute A1 vers Paris, sortiront et feront ½ tour au diffuseur de Surveilliers pour reprendre l'autoroute A1 direction Lille.
- Pendant la fermeture de la bretelle d'entrée Astérix vers Lille : les clients emprunteront l'autoroute A1 vers Paris, sortiront et feront ½ tour au diffuseur de Surveilliers pour reprendre l'autoroute A1 direction Lille.
- Pendant la fermeture de la bretelle de sortie Paris vers Astérix : les clients emprunteront l'autoroute A1 vers Lille, sortiront et feront ½ tour au diffuseur de Senlis pour reprendre l'autoroute A1 direction Paris.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs, seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 7 juin 2013

Pour le préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
le Responsable du Service de l'Appui Technique,
de la Sécurité et des Crises,

Jean-François LEJEUNE